

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (Allemagne, France, Grande-
Bretagne et Japon)**

22 May 1905

VOLUME XI pp. 41-58



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE DE L'IMPOT JAPONAIS SUR
LES BATIMENTS**

PARTIES: Allemagne, France, Grande-Bretagne et Japon.

COMPROMIS: Protocoles du 28 août 1902.

ARBITRES: Cour permanente d'arbitrage: Gregers Gram; Louis Renault; Itchiro Motono.

SENTENCE: 22 mai 1905.

DOCUMENTS ADDITIONNELS: Traités de commerce et de navigation en date des 16 juillet 1894, 4 avril 1896 et 4 août 1896.

Interprétation des dispositions pertinentes des traités ainsi que d'autres engagements internationaux en vigueur entre les Parties.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt. *Survey of International Arbitrations, 1794-1938*. The Hague, 1939, p. 259

Textes des Protocoles du 28 août 1902 ainsi que de la sentence :

Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes et Protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne d'une part et le Japon d'autre part. Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu de Protocoles signés à Tokyo le 28 août 1902 entre les Puissances susmentionnées*. La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1905 (publication officielle), p. 5 [Texte allemand, français, anglais et japonais des Protocoles du 28 août 1902]; p. 43 [Texte français de la sentence]

American Journal of International Law, vol. 2, 1908, p. 911
[Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]
p. 915 [Texte anglais de la sentence]

Archives Diplomatiques. Recueil mensuel de droit international, de diplomatie et d'histoire, 1903, Vol. IV, no. 11-12, p. 157 [Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]; 1905, vol. II, no. 6, p. 666 [Texte français du Protocole du 28 août 1902: France—Japon], p. 669 [Texte allemand du Protocole du 28 août 1902: Allemagne—Japon], p. 735 [Texte français de la sentence]

British and Foreign State Papers, London, vol. 95, p. 86 [Texte anglais des Protocoles du 28 août 1902] vol. 98, 1909, p. 140 [Texte français de la sentence]

Das Staatsarchiv. Sammlung der offiziellen Aktenstücke zur Geschichte der Gegenwart. Leipzig, Vol. 69, p. 260 [Texte allemand du Protocole du 28 août 1902: Allemagne—Japon]; Vol. 72, p. 3 et p. 283 [Texte français de la sentence]

Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, Paris, Année 1902, p. 418 [Texte anglais, français et allemand des Protocoles du 28 août 1902]; Année 1905, p. 69 [Texte français de la sentence]

Grotius Internationaal Jaarboek voor 1913, Gravenhage, 1913, p. 255 [Texte français de la sentence]

Hertslet's Commercial Treaties, vol. XXIV, London, 1907, p. 708 [Texte français de la sentence]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, 2^e série, t. XXXI, 1905, p. 395 [Texte anglais, français et allemand des Protocoles du 28 août 1902]; 2^e série, t. XXXV, 1908, p. 376 [Texte anglais de la sentence]

Papers relating to the Foreign Relations of the United States, December 2, 1902, p. 728 [Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]

Ernst Schmitz et A. H. Feller, *Digest of the Decisions of the Permanent Court of Arbitration 1902-1928*, Berlin, 1931, p. 220 [Texte allemand du Protocole du 28 août 1902: Allemagne—Japon]; p. 223 [Texte français du Protocole du 28 août 1902: France—Japon]; p. 226 [Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]

The Hague Court Reports, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series, 1916, p. 85, 457, 461 [Texte anglais, français et allemand des Protocoles du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon, Allemagne—Japon, France—Japon]; p. 78 [Texte anglais de la sentence]; p. 452 [Texte français de la sentence]

United Kingdom, *Treaty Series*, No. 16. 1903 [Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]

G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, Boston and London, 1915, p. 40 [Texte anglais du Protocole du 28 août 1902: Grande-Bretagne—Japon]; p. 46 [Texte anglais et français de la sentence]

Zeitschrift für Internationales Privat- und Öffentliches Recht, Vol. XV, Leipzig, 1905, p. 491 [Texte français de la sentence]

Commentaires :

W. Evans Darby, *International Tribunals*, 4th ed., London, 1904, p. 902

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir », Académie de Droit international, *Recueil des cours*, 1955, I, p. 489

Ferdinand v. Martitz, « Der Streitfall zwischen dem Deutschen Reich, Frankreich und Grossbritannien einerseits und Japan andererseits betreffend die Abgabefreiheit der den Ausländern in den ehemaligen Fremdeniederlassungen Japans zu erblichem Besitzrecht verliehenen grundstücke », *Das Werk vom Haag*, zweite Serie, erster Band, erster Teil, p. 311-339 [y compris le texte allemand du Protocole du 28 août 1902: Allemagne—Japon, p. 320, ainsi que le texte français de la sentence, p. 327]

Edgar de Melville, *L'œuvre de La Haye (1871-1921)*, Leyde, 1924, pp. 92-93

Jackson H. Ralston, *International Arbitration from Athens to Locarno*, Stanford University Press, California, 1929, p. 268

Revue générale de droit international public, « L'arbitrage des baux perpétuels au Japon », t. XII, 1905, pp. 492-516 [y compris le texte français du Protocole du 28 août 1902: France—Japon, p. 500, et le texte français de la sentence, p. 511]

Edmund Simon, « *Natur und völkerrechtliche Tragweite des Urteils des Haager Permanenten Schiedsgerichtshofes vom 22 Mai 1904 betreffend die zeitlich unbegrenzte Überlassung von Grundstücken in Japan an Fremde* », Greifswald, 1908, (thèse)

APERÇU ¹

Cette affaire eut son origine dans la juridiction extraterritoriale maintenue à l'égard des ressortissants de nations étrangères ayant résidé au Japon avant 1894. En vertu des traités conclus avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France, portant respectivement les dates du 16 juillet 1894 ², du 4 avril 1896 ³, et du 4 août 1896 ⁴, cette coutume fut abandonnée, le Japon consentant à destiner, pour les louer à bail perpétuel aux citoyens ou aux sujets de nations étrangères, certains terrains situés dans divers ports ouverts. Il fut stipulé qu'aucune obligation, autre que les obligations contenues dans les baux, ne devait être imposée aux propriétés de cette nature. En conséquence, aucun impôt ou charge, autre que ceux expressément mentionnés dans les baux, ne fut payé pour des usages municipaux ou autres, pendant une série d'années après la conclusion des traités. Toutefois, les Japonais adoptèrent finalement l'opinion que les baux n'avaient rapport qu'aux terrains nus, et qu'ils ne comprenaient pas les bâtiments et les autres travaux d'amélioration. Les Gouvernements intéressés refusèrent d'accepter les vues du Japon et la question fut soumise, en vertu du compromis du 28 août 1902 ⁵, à un tribunal composé de membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye: M. Grøgers Gram, de Norvège, M. Louis Renault, de France, et M. Itchiro Motono, du Japon. Les séances commencèrent le 21 novembre 1904, et furent terminées le 15 mai 1905. La sentence fut rendue le 22 mai 1905. En raison d'une décision obtenue par la majorité des voix, et signée par les membres français et norvégien, le Tribunal déclara:

Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement japonais, ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions, ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

Le membre japonais du Tribunal d'Arbitrage constata son dissentiment au sujet de cette décision, et maintint les prétentions de son Gouvernement.

¹ J. B. Scott, Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, *Les Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New-York, Oxford University Press, 1921, p. 79.

² Voir *infra*, p. 56.

³ Voir *infra*, p. 57.

⁴ Voir *infra*, p. 58.

⁵ Voir *infra*, p. 47.

PROTOCOLE ¹ ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON POUR SOUMETTRE À UN ARBITRAGE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS AVEC LE JAPON RELATIVEMENT AUX BAUX À PERPÉTUITÉ, SIGNÉ À TOKYO LE 28 AOÛT 1902 ²

ATTENDU qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon d'une part, et les Gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des Traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne: « Sobald diese Einverleibung erfolgt » [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les Communes respectives du Japon], « sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind » ³, et paragraphe 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin: « 3. dass, da das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden » ⁴, et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication: « dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlervorbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind; » ⁵

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et le Japon, d'autre part, etc.*, p. 9.

² Des protocoles analogues entre la Grande-Bretagne et le Japon, et entre l'Allemagne et le Japon furent également signés le 28 août 1902 (*ibid.*, p. 5 et 13).

³ Pour le texte de l'article XVIII de ce traité, voir *infra*, p. 57.

⁴ Traduction: Que, vu que la propriété mentionnés à l'article XVIII du dit traité reste au Gouvernement du Japon, les propriétaires ou leurs successeurs légitimes ne sont tenus de payer ni d'impôts ni de taxes d'aucune espèce, sauf la rente foncière contractuelle (J. B. Scott, *Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, Les travaux de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 89).

⁵ Traduction: Que les explications y insérées sous les numéros 1-4, qui traitent de l'acquisition des droits réels quant aux propriétés foncières, de la construction de

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité révisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France: « Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués » [c'est-à-dire: lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux Communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon; et lorsque les Autorités Japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés aux dites autorités], « les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question »;

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité révisé du 16 juillet 1894 entre le Japon de la Grande-Bretagne: « When such incorporation takes place » [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux Communes respectives du Japon], « existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property »; ¹

ATTENDU que le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie diplomatique:

ATTENDU que les Puissances en désaccord, co-Signataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont résolu de terminer ce différend, en soumettant la question à un arbitrage impartial suivant les stipulations de la dite Convention;

Les dites Puissances ont, dans le but de réaliser ces vues, autorisé les Représentants ci-dessous désignés, à savoir:

Le Gouvernement Français: M. G. Dubail, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de la République Française;

Le Gouvernement Allemand: M. le Comte d'Arco Valley, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Gouvernement de Grande-Bretagne: Sir Claude Maxwell MacDonald, G.C.M.G., K.C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne;

Le Gouvernement du Japon: M. le Baron Komura Jutaro, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon:
à conclure le Protocole suivant:

I. Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de trois membres pris parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et qui seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Protocole, devra nommer un Arbitre, et les deux Arbitres ainsi désignés choisiront ensemble un sur-Arbitre. Dans le cas où les deux Arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois après leur désignation, choisi un sur-Arbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège sera prié de nommer un sur-Arbitre.

magasins, de l'exemption de taxe dans les quartiers étrangers et du maintien des droits dûment acquis après l'expiration du traité, sont à tous égards convenables (*ibid*).

¹ Pour le texte de l'Article XVIII de ce traité, voir *infra*, p. 56.

II. La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante :

Oui ou non, les dispositions des Traités et autres engagements ci-dessus mentionnés, exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels, concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question ?

III. Dans le délai de huit mois après la date de ce Protocole, chaque Partie devra remettre aux différents membres du Tribunal et à l'autre Partie, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire contenant toutes pièces à l'appui et arguments produits par elle au présent Arbitrage. Dans un délai de six mois au plus après cette remise, une communication semblable sera faite des copies manuscrites ou imprimées, des Contre-Mémoires, pièces à l'appui et conclusions finales des deux Parties : il est bien entendu que ces répliques, documents additionnels et conclusions finales devront se limiter à répondre au Mémoire principal et aux argumentations produites précédemment.

IV. Chaque Partie aura le droit de soumettre au Tribunal Arbitral comme instruments à faire valoir, tous les documents, Mémoires, correspondances officielles, déclarations ou actes officiels ou publics se rapportant à l'objet de l'Arbitrage et qu'elle jugera nécessaire. Mais si, dans les Mémoires, Contre-Mémoires ou arguments soumis au Tribunal, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le juge convenable, de lui en donner la copie dans les trente jours qui en suivront la demande.

V. Chacune des Parties peut, si elle le juge convenable, mais sous la réserve d'un droit de réponse de la part de l'autre Partie, dans un temps qui sera fixé par le Tribunal Arbitral, présenter, à telles fins que celui-ci jugera utiles, un état de ces objections aux Contre-Mémoires, instruments additionnels, et conclusions finales de l'autre Partie, dans le cas où ces documents ou l'un d'eux n'auraient pas trait à la question, seraient erronés ou ne se limiteraient pas à répondre strictement au Mémoire principal et à son argumentation.

VI. Ni papiers, ni communications, soit écrites, soit orales, autres que ceux prévus par les paragraphes III et V de ce Protocole ne devront être acceptés ou pris en considération dans le présent Arbitrage à moins que le Tribunal ne demande à l'une ou l'autre Partie une explication ou information supplémentaire qui devra être donnée par écrit. Dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de présenter une réponse écrite dans un délai à fixer par le Tribunal.

VII. Le Tribunal se réunira en un lieu indiqué plus tard par les Parties, aussitôt que possible, mais ni avant deux mois, ni plus tard que trois mois à dater de la remise des Contre-Mémoires prévue au Paragraphe III de ce Protocole ; il procédera avec impartialité et soin à l'examen et au jugement du litige. Le jugement du Tribunal sera prononcé autant que possible dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats de l'Arbitrage.

VIII. Dans cet Arbitrage, le Gouvernement Japonais sera considéré comme étant l'une des Parties, et les Gouvernements Français, Allemand, et de la Grande-Bretagne conjointement comme étant l'autre Partie.

IX. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole, les stipulations de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées à cet Arbitrage.

FAIT à Tokio le 28 août 1902, correspondant au 28^e jour du 8^e mois de la 35^e année de Meiji.

(Signé) G. DUBAIL

(Signé) Jutarō KOMURA

SENTENCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE, CONSTITUÉ EN VERTU
DES PROTOCOLES SIGNÉS À TOKYO LE 28 AOÛT 1902 ENTRE
LE JAPON D'UNE PART ET L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET LA
GRANDE-BRETAGNE D'AUTRE PART, 22 MAI 1905¹

ATTENDU qu'aux termes de Protocoles, signés à Tokyo le 28 août 1902, un désaccord s'est produit, entre le Gouvernement du Japon d'une part et les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne: « Sobald diese Einverleibung erfolgt » [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon] « sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind »; — et paragraphe 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin: « 3. dass, da das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden, » et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication: « dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind »;

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité révisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France: « Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, » [c'est-à-dire: lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon; et lorsque les autorités japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés auxdites autorités] « les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts,

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et le Japon, d'autre part, etc.*, p. 43.

taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question » ;

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité révisé du 16 juillet 1894 entre le Japon et la Grande Bretagne: « When such incorporation takes place, » [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon] « existing leases in perpetuity under which property is now held in the said settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property » ;

ATTENDU que les Puissances en litige sont tombées d'accord pour soumettre leur différend à la décision d'un Tribunal d'Arbitrage,

Qu'en vertu des Protocoles susmentionnés,

Les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande Bretagne ont désigné pour Arbitre Monsieur LOUIS RENAULT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères, et

Le Gouvernement du Japon a désigné pour Arbitre Son Excellence Monsieur Itchiro MOTONO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris, Docteur en droit,

Que les deux Arbitres sus-nommés ont choisi pour Surarbitre Monsieur Gregers GRAM, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province;

ATTENDU que le Tribunal ainsi composé a pour mission de statuer, en dernier ressort, sur la question suivante:

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dan les baux en question?

ATTENDU que le Gouvernement Japonais soutient que les terrains seuls sont, dans la mesure qui vient d'être indiquée, exemptés du paiement d'impôts et autres charges,

Que les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande Bretagne prétendent, au contraire, que les bâtiments, construits sur ces terrains, jouissent de la même exemption,

ATTENDU que, pour se rendre compte de la nature et de l'étendue des engagements contractés de part et d'autre par les baux à perpétuité, il faut recourir à divers arrangements et conventions intervenus, sous le régime des anciens traités, entre les autorités japonaises et les représentants de plusieurs Puissances,

ATTENDU que de ces actes et des stipulations insérées dans les baux il résulte:

Que le Gouvernement Japonais avait consenti à prêter son concours à la création de quartiers étrangers dans certaines villes et ports du Japon, ouverts aux ressortissants d'autres nations,

Que, sur les terrains désignés à l'usage des étrangers dans les différentes localités, le Gouvernement Japonais a exécuté, à ses frais, des travaux en vue de faciliter l'occupation urbaine,

Que les étrangers n'étant pas, d'après les principes du droit japonais, admis à acquérir la propriété de terrains situés dans le pays, le Gouvernement leur a donné les terrains en location à perpétuité,

Que les baux déterminent l'étendue des lots de terre loués et stipulent une rente annuelle fixe, calculée à raison de l'espace loué,

Qu'il fut convenu qu'en principe les quartiers étrangers resteraient en dehors du système municipal du Japon, mais qu'au reste, ils n'étaient pas soumis à une organisation uniforme,

Qu'il était arrêté, par voie de règlements, comment il serait pourvu aux diverses fonctions de l'administration et qu'il était prescrit que les détenteurs des terrains seraient tenus de subvenir partiellement aux frais de la municipalité à l'aide de redevances dont le montant et le mode de perception étaient déterminés,

ATTENDU qu'on s'expliquerait bien le soin apporté dans la rédaction des dits actes en vue de préciser les obligations de toute nature incombant aux étrangers vis à vis du Gouvernement Japonais, s'il était entendu que la rente annuelle représentât, non seulement le prix de la location, mais aussi la contre partie des impôts dont les preneurs eussent été redevables à raison de la situation créée à leur profit par les baux et que, par conséquent, ils n'auraient, en cette qualité, à supporter que les impôts et charges qui étaient expressément mentionnés dans les dits baux,

ATTENDU qu'au reste, il n'est pas contesté que ce ne soit là le véritable sens de ces actes, en tant qu'il s'agit des terrains, mais que le Gouvernement Japonais allègue que les baux n'avaient pour objet que les terrains nus et qu'il n'admet pas que les constructions, élevées sur les terrains, fussent comprises dans les stipulations sur lesquelles l'exemption des impôts serait fondée,

Qu'il a allégué que les terrains seuls appartenaient au Gouvernement, les constructions étant, au contraire, la propriété des preneurs, et qu'en conséquence l'immunité dont il est question ne pouvait s'étendre qu'aux immeubles qui n'étaient pas sortis du patrimoine de l'Etat,

ATTENDU que, toutefois, la question qu'il s'agit de décider est celle de savoir si, au point de vue fiscal, les constructions élevées sur les terrains loués étaient, de commun accord, considérées comme accessoires de ces terrains, ou non, et que la solution de cette question ne dépend pas de distinctions tirées d'une prétendue différence quant à la propriété des immeubles,

Que le Tribunal ne saurait donc s'arrêter à la discussion engagée à ce sujet et fondée sur les principes du droit civil,

ATTENDU que les terrains étaient loués pour y construire des maisons, ce qui est indiqué, à la fois, par la situation des immeubles et par la nature des aménagements effectués par le Gouvernement Japonais,

Que l'obligation d'ériger des bâtiments était, dans certaines localités, imposée sous peine de déchéance, que les baux contenaient souvent une clause, aux termes de laquelle les bâtiments, qui se trouveraient sur les terrains, deviendraient la propriété du Gouvernement Japonais, au cas où le preneur aurait manqué à ses engagements,

ATTENDU qu'il faut admettre que les circonstances qui viennent d'être relatées offrent des arguments à l'encontre de la prétention que le sol et les constructions constituent, dans les relations entre les parties et au point de vue fiscal, des objets entièrement distincts,

ATTENDU qu'en intervenant aux dits actes, le Gouvernement du Japon a agi, non seulement en propriétaire des terrains donnés en location, mais aussi comme investi du pouvoir souverain du pays,

ATTENDU que la volonté des parties faisait, par conséquent, la loi en la matière et que, pour établir comment les actes ont été réellement interprétés, il faut s'en rapporter au traitement auquel les détenteurs des terrains ont été, au point de vue des impôts, soumis, en fait, dans les différentes localités,

ATTENDU, à cet égard, qu'il est constant que, suivant une pratique qui n'a pas varié et qui a existé durant une longue série d'années, non seulement les terrains en question, mais aussi les bâtiments élevés sur ces terrains, ont été exemptés de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions autres que ceux expressément stipulés dans les baux à perpétuité,

ATTENDU que le Gouvernement du Japon soutient, il est vrai, que cet état de choses, de même que l'immunité fiscale dont jouissaient en général les étrangers dans le pays, n'était dû qu'à la circonstance que les tribunaux consulaires refusaient de donner la sanction nécessaire aux lois fiscales du pays,

ATTENDU que, toutefois, cette prétention est dépourvue de preuves et qu'il n'est pas même allégué que le Gouvernement Japonais ait jamais fait, vis à vis des Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande Bretagne, des réserves à l'effet de maintenir les droits qu'il dit avoir été lésés,

Que, bien qu'il ait été allégué que l'immunité dont les étrangers jouissaient, en fait, au point de vue des impôts, sous le régime des anciens traités, était générale et qu'elle s'étendait aux étrangers résidant en dehors des concessions en question, il résulte pourtant des renseignements fournis au sujet de détenteurs d'immeubles — terrains et maisons — à HIOGO, que ladite règle n'a pas été d'une application universelle,

Que, dans tous les cas, la situation de fait n'est pas douteuse, de quelque façon qu'on l'explique,

ATTENDU, au point de vue de l'interprétation des dispositions des nouveaux traités au sujet desquelles il y a contestation entre les Parties,

Que la rédaction de l'article 18 du traité entre la Grande Bretagne et le Japon — traité antérieur aux deux autres — avait été précédée de propositions tendant à mettre les étrangers, détenteurs de terrains, sur le même pied que les sujets japonais, tant au point de vue de la propriété des immeubles qui leur avaient été concédés en location que pour ce qui concerne le paiement de taxes et d'impôts, mais qu'on est ensuite tombé d'accord sur le maintien du régime qui jusqu'alors avait été pratiqué,

Que le Gouvernement Japonais prétend, il est vrai, que la question de maintenir le *status quo* ne se rapportait qu'aux terrains, mais que cette prétention ne se trouve pas justifiée par les expressions employées au cours des négociations.

Qu'au contraire, le représentant du Gouvernement Japonais qui a pris l'initiative pour arriver à un accord dans ce sens s'est borné à proposer le maintien du *status quo* dans les concessions étrangères (*maintenance of the status quo in the foreign settlements*),

Qu'il n'est pas à présumer que le délégué de la Grande Bretagne, en présentant un projet élaboré sur la base de ladite proposition, ait entendu faire une restriction concernant les constructions, que cela ne résulte, ni des mots insérés dans le procès-verbal, ni du contenu de l'article par lui proposé,

Que, pour maintenir intégralement le *status quo*, il ne suffirait pas d'admettre que l'immunité fiscale, qui jusqu'à cette époque s'étendait, tant sur les terrains que sur les constructions, dans les quartiers étrangers, serait maintenue pour le sol seulement et qu'elle cesserait d'exister pour ce qui concerne les maisons,

Qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'on considère que, pour se conformer à ce qui était convenu, les Parties ne se sont pas bornées à formuler une disposition au sujet de la confirmation des baux, mais qu'elles ont ajouté qu'aucunes conditions, sauf celles contenues dans les baux en vigueur, ne seront imposées relativement à une telle propriété (*no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property*),

Que cette dernière clause est rédigée d'une façon encore plus explicite dans le traité avec la France,

ATTENDU qu'au surplus, dans les clauses dont il s'agit, les Puissances n'ont pas parlé de terrains, comme elles auraient dû nécessairement le faire si l'immunité, contrairement à ce qui avait été pratiqué jusque là, avait dû être restreinte aux terrains,

Qu'elles ont, au contraire, employé des expressions assez larges pour comprendre dans son ensemble la situation faite par les baux aux preneurs,

ATTENDU que le Tribunal ne saurait, non plus, admettre que les notes échangées entre les Gouvernements d'Allemagne et du Japon, au moment de la conclusion du nouveau traité, contiennent des explications de nature à placer l'Allemagne dans des conditions moins avantageuses que les deux autres Puissances,

Que le Gouvernement du Japon a surtout voulu tirer argument de ce que le Gouvernement Allemand a fondé l'immunité fiscale sur ce qu'il est interdit aux étrangers d'acquérir la propriété de terrains situés au Japon, mais qu'à cet égard il faut considérer qu'en fait les constructions avaient toujours eu le caractère de dépendances des terrains au point de vue des impôts, et qu'il n'est pas à présumer que le Gouvernement Allemand ait entendu renoncer aux avantages consentis en faveur de la Grande Bretagne par le nouveau traité, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec la clause assurant à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, À LA MAJORITÉ DES VOIX, DÉCIDE ET DÉCLARE :

Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

FAIT à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1905.

(Signé) G. GRAM

(Signé) L. RENAULT

Au moment de procéder à la signature de la présente Sentence arbitrale, usant de la faculté que me confère l'article 52, alinéa 2, de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, je tiens à constater mon dissentiment absolu avec la majorité du Tribunal, en ce qui concerne les motifs comme le dispositif de la Sentence.

(Signé) I. MOTONO

DOCUMENTS ADDITIONNELS

TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND JAPAN, SIGNED AT LONDON, JULY 16, 1894²

Article XVIII. Her Britannic Majesty's Government, so far as they are concerned, give their consent to the following arrangement:—

The several foreign Settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese Communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place the existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property. It is, however, understood that the Consular authorities mentioned in the same are in all cases to be replaced by the Japanese authorities.

All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said Settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart.

Article XIX. The stipulations of the present Treaty shall be applicable, so far as the laws permit, to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to—

India, The Dominion of Canada, Newfoundland, The Cape, Natal, New South Wales, Victoria, Queensland, Tasmania, South Australia, Western Australia, New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given to the Japanese Government by Her Britannic Majesty's Representative at Tokio within two years from the date of the exchange of ratifications of the present Treaty.

Article XX. The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Conventions respectively of the 23rd day of the 8th month of the 7th year of Kayei, corresponding to the 14th day of October, 1854, and of the 13th day of the 5th month of the 2nd year of Keiou, corresponding to the 25th day of June, 1866, the Treaty of the 18th day of the 7th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 26th day of August, 1858, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or

¹ Extract.

² *British and Foreign State Papers*, vol. 86, p. 39.

existing between the High Contracting Parties; and from the same date such Conventions, Treaty, Arrangements, and Agreements shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by British Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities then enjoyed by British subjects as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GERMANY AND JAPAN,
SIGNED AT BERLIN, APRIL 4, 1896²

Article XVIII. The Contracting Parties have agreed upon the following arrangement:—

The several foreign settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese communes, and shall thenceforth form integral parts of the Japanese communes.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place the existing leases in perpetuity under which property is now held in the said settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property.

The proprietary rights in the lands belonging to these settlements may in the future be granted to natives or foreigners by their proprietors free of charge and without the consent of the Consular or Japanese authorities, as had hitherto been required in certain cases.

The functions, however, attached according to the original leases to the Consular authorities, shall devolve upon the Japanese authorities.

All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart.

Article XIX. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the territories which now, or shall in future, form a Customs Union with one or other of the Contracting Parties.

Article XX. The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaty of the 20th February, 1869, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties. From the same date these earlier Conventions shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction till then exercised by German Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities then enjoyed by German subjects as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine. Thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

¹ Extract.

² *British and Foreign State Papers*, vol. 88, p. 582.

TRAITÉ¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON,
SIGNÉ À PARIS, LE 4 AOÛT, 1896²

Article XXI. Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les autorités Japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés aux dites autorités Japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions, ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités Consulaires dont il y est fait mention seront substituées les autorités Japonaises.

Les terrains que le Gouvernement Japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve de droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes, et charges; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

Article XXII. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux Colonies Françaises pour lesquelles le Gouvernement Français en réclamerait le bénéfice. Le Représentant de la République Française à Tôkiô aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement Japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Article XXIII. A dater de la mise en vigueur du présent Traité seront abrogés le Traité du 9 Octobre, 1858, la Convention du 25 Juin, 1866, et en général tous les arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction Française au Japon et les privilèges, exemptions, ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent Traité; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des Tribunaux Japonais.

¹ Extrait.

² *British and Foreign State Papers*, vol. 88. p. 530.